

COVID-19: TABLEAU RÉSUMÉ SUR LA CONFORMITÉ

ASPECT	CANADA	QUÉBEC
Individus qui devraient normalement produire leur déclaration de revenus avant le 30 avril 2020		
Date d'échéance pour produire la déclaration de revenus	Report du 30 avril 2020 au 1er juin 2020.	Report du 30 avril 2020 au 1er juin 2020.
Date d'échéance pour payer le solde d'impôt dû	Report du 30 avril 2020 au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report du 30 avril 2020 au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.
Prestations et crédits	L'ARC encourage les particuliers à produire leur déclaration de revenus par voie électronique, et ce, le plus tôt possible afin de s'assurer que leurs prestations et crédits ne soient pas interrompus.	Non-applicable
Signature électronique	À titre de mesure administrative temporaire, les signatures électroniques satisferont aux exigences de signature. Cette disposition s'applique au formulaire d'autorisation T183.	À titre de mesure administrative temporaire, les signatures électroniques satisferont aux exigences de signature. Cette disposition s'applique au formulaire d'autorisation TP-1000.
Travailleur autonome ou ceux dont l'époux ou le conjoint de fait sont des travailleurs autonomes		
Date d'échéance pour produire la déclaration de revenus	Aucun changement n'est annoncé, la date limite de production demeure le 15 juin 2020.	Aucun changement n'est annoncé, la date limite de production demeure le 15 juin 2020.
Solde d'impôt sur le revenu exigible au plus tard le 30 avril 2020	Report du 30 avril 2020 au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report du 30 avril 2020 au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.
Acompte provisionnel du 15 juin 2020 ¹	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.

¹Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel normalement dû le 15 juin, le 15 septembre ainsi que le 15 décembre, ne sont pas modifiées.

Prestations et crédits	L'ARC encourage les particuliers à produire leur déclaration de revenus par voie électronique, et ce, le plus tôt possible afin de s'assurer que leurs prestations et crédits ne soient pas interrompus.	Non-applicable
Signature électronique	À titre de mesure administrative temporaire, les signatures électroniques satisferont aux exigences de signature. Cette disposition s'applique au formulaire d'autorisation T183.	À titre de mesure administrative temporaire, les signatures électroniques satisferont aux exigences de signature. Cette disposition s'applique au formulaire d'autorisation TP-1000.
Fiducies (autres qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée (« FIPD »))		
Date d'échéance pour produire la déclaration de revenus	Report du 30 mars 2020 au 1er mai 2020.	Report du 30 mars 2020 au 1er mai 2020.
Solde d'impôt sur le revenu exigible avant le 1er septembre 2020	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020. Mesure applicable pour les fiducies avec une année d'imposition 2019.
Acompte provisionnel du 15 juin 2020 ²	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.
Signature électronique	Non-applicable	Non-applicable
Compagnies		
Date d'échéance pour produire la déclaration de revenus	Aucun changement n'est annoncé, la date limite de production demeure six mois après la fin d'année fiscale.	Aucun changement n'est annoncé, la date limite de production demeure six mois après la fin d'année fiscale.
Solde d'impôt sur le revenu exigible [Partie I au fédéral] entre le 18 mars 2020 et le 31 août 2020. [Le solde d'impôt est exigible 2 mois après la fin de l'année d'imposition. Dans certains cas, le solde d'impôt est exigible 3 mois après la fin de l'année d'imposition au niveau fédéral.]	Relativement aux compagnies ayant des fins d'année le 31 janvier ainsi qu' à certaines compagnies ayant des fins d'année le 31 décembre, report au 1er septembre 2020 des soldes d'impôt sur le revenu pour la partie I dû. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Relativement aux compagnies ayant des fins d'année le 31 janvier, report au 1er septembre 2020 des soldes d'impôt sur le revenu pour la partie I dû. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.
Acomptes provisionnels normalement dus avant le 1er septembre 2020	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.

²Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel normalement dû le 15 juin, le 15 septembre ainsi que le 15 décembre, ne sont pas modifiées.

Signature électronique	À titre de mesure administrative temporaire, les signatures électroniques satisferont aux exigences de signature. Cette disposition s'applique au formulaire d'autorisation T183CORP.	À titre de mesure administrative temporaire, les signatures électroniques satisferont aux exigences de signature. Cette disposition s'applique au formulaire d'autorisation CO-1000 .
Organismes de bienfaisance		
Date d'échéance de la déclaration de renseignements normalement due entre le 18 mars et le 31 décembre 2020	La date limite de production du formulaire T3010 est reportée au 31 décembre 2020.	Aucun changement n'est annoncé, la date limite de production demeure six mois après la fin d'année fiscale.
Sociétés de personnes		
Date d'échéance de la déclaration de renseignements	Aucun changement n'est annoncé, la date limite de production demeure le 31 mars 2020 ou le 31 mai 2020, selon le type d'associé de la société de personnes .	La date limite de production du 31 mars est reportée au 1er mai. La date limite de production du 31 mai demeure la même.

COVID-19: PLAN D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE DU CANADA

INDIVIDUS

1. Soutien général aux particuliers

1.1. AUGMENTATION DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS DE CETTE ANNÉE

Critères d'admissibilité

- Famille qui est la principale responsable des soins et de l'éducation d'enfants de moins de 18 ans.
- L'admissibilité d'une famille dépend de plusieurs critères, notamment, le nombre d'enfants à charge, de l'âge de ceux-ci, de l'état civil ainsi que du revenu familial net rajusté de l'année précédente.

Modalités

Augmentation proposée des prestations maximales de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), uniquement pendant l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant. Les familles admissibles recevront un versement supplémentaire par enfant dans leur versement du mois de mai.

1.2. SOUTIEN HYPOTHÉCAIRE

Critères d'admissibilité

Les propriétaires d'habitations qui font face à des difficultés financières auront davantage de latitude pour le report des paiements de remboursement des prêts hypothécaires assurés par la SCHL.

Modalités

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et d'autres assureurs hypothécaires offrent des outils aux prêteurs pouvant aider les propriétaires qui connaissent des difficultés financières. Parmi ces outils figurent le report des paiements, un nouvel amortissement d'un prêt, la capitalisation des arriérés d'intérêts et d'autres frais admissibles, et les ententes de paiement spéciales.

La SCHL permet dès maintenant aux prêteurs d'autoriser un report de paiement.

2. Soutien aux personnes qui risquent de perdre leur emploi / dans l'incapacité de travailler

2.1. AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'ASSURANCE-EMPLOI

Prestations lorsqu'un employé est incapable de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

Critères d'admissibilité

- Les Canadiens qui ne bénéficient pas de congés de maladie payés (ou d'un mécanisme semblable en milieu de travail) et qui sont malade, en quarantaine ou obligés de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants ;
- L'employé a accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de la demande.

Modalités

- Le prestataire reçoit 55 % de ses revenus assurables jusqu'à un maximum de 573 \$ par semaine, et ce, jusqu'à 15 semaines ;
- Élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine. Cette mesure temporaire entrera en vigueur le 15 mars 2020 ;
- Élimination de l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.

2.2. NOUVELLE ALLOCATION DE SOINS D'URGENCE

Critères d'admissibilité

- Les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes, qui sont mis en quarantaine en raison de la COVID-19 ou atteints de cette maladie, mais qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi ;
- Les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes, qui prennent soin d'un membre de la famille atteint de la COVID-19, par exemple un parent âgé, mais qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi ;
- Les parents qui ont des enfants ayant besoin de soins ou de supervision à cause de la fermeture de leur école et qui ne sont pas en mesure de gagner un revenu d'emploi, qu'ils aient droit ou non à l'assurance-emploi.

Modalités

- Cette aide pourrait atteindre 900 \$ aux deux semaines, et ce, pour un maximum de 15 semaines ;
- La demande de prestation sera disponible à compter d'avril 2020 et les Canadiens devront attester qu'ils répondent aux critères d'admissibilité. Ils devront renouveler leur attestation d'admissibilité toutes les deux semaines. Les Canadiens disposeront de trois moyens pour faire la demande de prestation :
 - à l'aide du portail sécurité Mon dossier de l'ARC ;
 - à l'aide de leur compte sécurisé Mon dossier Service Canada ; ou
 - en téléphonant à un numéro sans frais doté d'un mécanisme de demande automatisé.

2.3. ALLOCATION DE SOUTIEN D'URGENCE

Critères d'admissibilité

- Les Canadiens qui perdent leur emploi ou qui sont confrontés à des heures de travail réduites en raison de la COVID-19 ;
- Les travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et qui sont frappés par le chômage.

Modalités

L'allocation de soutien d'urgence se fera par l'intermédiaire de l'ARC et fournira jusqu'à 5 milliards de dollars de soutien aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et qui sont frappés par le chômage. Plus de détails seront annoncés par le gouvernement canadien.

3. Soutien aux personnes ayant un revenu faible ou modeste

3.1. HAUSSE DU CRÉDIT POUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DE CETTE ANNÉE

Critères d'admissibilité

Le revenu familial à partir duquel le contribuable n'a plus droit de recevoir le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) dépend de son état civil ainsi que du nombre d'enfants qu'il a à sa charge.

Modalités

Le gouvernement propose de verser d'ici le début du mois de mai 2020 un paiement spécial ponctuel par l'intermédiaire du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS). Le montant maximal annuel du crédit pour la TPS doublera alors pendant l'année de prestations 2019-2020. Cette mesure fera augmenter le revenu des particuliers qui bénéficieront de cette mesure de près de 400 \$ en moyenne pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples.

4. Soutien aux aînés

4.1. ASSOULISSEMENT DES RÈGLES RELATIVES AUX FONDS ENREGISTRÉS DE REVENU DE RETRAITE

Compte tenu des conditions volatiles du marché et de leur incidence sur l'épargne-retraite de nombreux retraités, le gouvernement réduit de 25 % le montant minimal requis des retraits des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) pour 2020.

Des règles semblables s'appliqueraient aux personnes qui touchent des prestations variables en vertu d'un régime de pension à cotisations déterminées.

5. Soutien aux étudiants et aux nouveaux diplômés

5.1. MORATOIRE SUR LE REMBOURSEMENT DES PRÊTS D'ÉTUDES CANADIENS

Le gouvernement met en place un moratoire de six mois lors duquel aucuns frais d'intérêt ne seront imposés sur les prêts d'études canadiens d'emprunteurs qui remboursent actuellement leurs prêts.

ENTREPRISES

1. PROLONGATION DU PROGRAMME TRAVAIL PARTAGÉ DE L'ASSURANCE-EMPLOI

- Programme d'adaptation destiné à aider les employeurs et les employés afin d'éviter les mises à pied à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise qui est indépendante de la volonté de l'employeur ;
- Permet de fournir un soutien de revenu aux employés admissibles aux prestations d'assurance-emploi qui réduisent temporairement leur semaine de travail pendant la période de redressement de l'entreprise ;
- Repose sur un accord tripartite entre l'employeur, les employés et Service Canada. Les employés qui participent à un accord de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail et partager le travail disponible sur une période de temps définie.

Critères d'admissibilité

- Faire partie du « personnel de base » (c.-à-d. des employés permanents travaillant toute l'année à temps plein ou à temps partiel qui doivent accomplir les tâches quotidiennes liées aux activités normales de l'entreprise) ;
- Avoir droit à des prestations d'assurance-emploi ;
- Accepter une diminution de leurs heures normales de travail afin de partager le travail disponible.

Modalités

- Une réduction entre un minimum de 10 % (une demi-journée) et un maximum de 60 % (trois jours) ;
- Au cours d'une semaine donnée, la réduction du travail peut varier en fonction du travail disponible, tant que la réduction du travail se situe en moyenne entre 10 % et 60 % pour la durée du programme ;
- Le programme doit avoir une durée minimale de six (6) semaines et, en raison de COVID-19, peut durer jusqu'à 76 semaines (normalement le maximum est de 38 semaines).

2. SUBVENTIONS SALARIALES AUX PETITES ENTREPRISES

Il s'agit d'une mesure mise en place pour une période de trois mois qui permettra aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source qu'ils versent à l'Agence du revenu du Canada.

Critères d'admissibilité

Sont admissibles à la subvention salariale temporaire les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises ainsi que les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance.

Modalités

Cette subvention équivaudra à 10 % des salaires versés pendant les 90 prochains jours, et ce, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.

3. PROGRAMME DE CRÉDIT AUX ENTREPRISES (PCE) OFFERT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA BDC ET D'EDC

- L'objectif du Programme de crédit aux entreprises (PCE) est d'améliorer l'accès au financement aux entreprises dont le modèle commercial est viable, mais qui auraient autrement un accès limité au financement;
- Les entreprises qui ont besoin de soutien par l'entremise du PCE doivent d'abord contacter leurs institutions financières pour évaluer leur situation. Les institutions financières vont recommander leurs clients existants à BDC et de EDC lorsque leurs besoins s'avèrent supérieurs à ce qui est disponible uniquement dans le secteur privé;
- Les entreprises qui sont déjà clientes auprès de la BDC devraient contacter leur directeur de compte pour de plus amples informations.

Critères d'admissibilité / documents à produire

- Ceux désireux d'obtenir de l'aide doivent d'abord aux questions suivantes :
 - À quel niveau d'activité prévoyez-vous opérer au cours des six prochains mois (c.-à-d. arrêt complet ou capacité réduite)?
 - Quels frais aurez-vous à supporter pour les 6 prochains mois?
 - Vos besoins de trésorerie pour les six prochains mois seront-ils couverts avec un prêt de fonds de roulement et / ou une prorogation de prêt (et le soutien d'autres prêteurs)?
 - Quelles sont vos ententes avec vos principaux fournisseurs (et clients) sur les conditions de paiement / support pour les six prochains mois?
 - Mesures ayant déjà été prises avec vos prêteurs actuels (c.-à-d. moratoire de capital, augmentation de la limite de crédit)?
- États financiers des 3 derniers exercices préparés par un CPA;
- États financiers intérimaires (bilan et état des résultats) ainsi que les comparables à la même date de l'année précédente;
- Projections financières / flux de trésorerie (au jugement uniquement);
- Organigramme;
- F4037 - Déclaration de biens personnels à compléter par chacun des actionnaires ayant plus de 25% des actions;
- F4025 - Demande de financement;
- Copie d'une pièce d'identité (nouveaux clients).

Veillez noter que d'autres documents peuvent être requis au besoin.

Modalités

- Prêt de fonds de roulement assortis de modalités de remboursement souples tel que le report des versements sur le capital pouvant aller jusqu'à 2M\$ par client et compagnies reliées;
- Taux variable de base moins 1.75%;
- Prorogation initiale de 12 mois;
- Période d'amortissement de 36 mois, incluant la prorogation initiale de 12 mois du capital;
- Calendrier de remboursement :
 - o 40% amortis sur 24 mois;
 - o Paiement ballon de 60% au terme du prêt.
- Des frais de traitement de prêt standard s'appliquent et peuvent être perçus par virement bancaire ou déduits à l'occasion du premier versement.

Des précisions relatives aux mesures déployées dans le cadre du Programme de crédit aux entreprises (PCE), notamment le soutien spécifique à certains secteurs, seront annoncées au cours des prochains jours.

COVID-19: MESURES QUÉBÉCOISES

INDIVIDUS

1. PROGRAMME D'AIDE TEMPORAIRE AUX TRAVAILLEURS

Critères d'admissibilité

Pour les personnes qui ne sont pas indemnisées par leur employeur, une assurance privée, ou les programmes gouvernementaux tels que l'assurance-emploi (notamment les travailleurs ayant un emploi sur la base d'un visa ou d'un permis de travail, ou certains travailleurs autonomes).

Modalités

Montant forfaitaire de 573 \$ par semaine non imposable pour une période de 14 jours. L'aide pourrait s'étendre à un mois, si nécessaire.

2. PRESTATIONS ET SERVICES OFFERTS PAR LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Critères d'admissibilité

Les travailleurs atteints de la COVID-19 qui auraient été infectés au cours de leur emploi pourraient avoir droit aux prestations et aux services habituels offerts par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Modalités

- Le travailleur doit consulter un médecin qui posera le diagnostic, aviser son employeur et remplir le formulaire Réclamation du travailleur qu'il fera parvenir à la CNESST, le tout accompagné de l'attestation médicale;
- Le travailleur devra démontrer qu'il a été en contact avec le virus par le fait ou à l'occasion de son travail. Le lien avec le travail devra être démontré de façon prépondérante;
- Comme lors de tout autre accident de travail ou maladie professionnelle, un travailleur reçoit l'indemnité du remplacement du revenu (IRR), soit 90 % de son revenu net. Le revenu maximal assurable est de 78 500 \$ depuis le 1er janvier 2020.

3. REMBOURSEMENT D'UN PRÊT ÉTUDIANT

En raison de la COVID-19, le gouvernement reporte le remboursement de la dette d'études, ce qui signifie que durant les six prochains mois, les étudiants n'auront aucun paiement à faire. De plus, aucun intérêt ne sera cumulé ou ajouté aux dettes.

ENTREPRISES

1. PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES (PACTE)

- Pour les entreprises non clientes qui désirent se prévaloir d'une garantie de prêts, elles doivent d'abord contacter leur institution financière et celle-ci pourra par la suite entrer en contact avec un directeur de comptes d'Investissement Québec;
- Pour les entreprises déjà clientes d'Investissement Québec, elles doivent directement communiquer avec leur directeur de compte;
- Cette mesure vise à soutenir les fonds de roulement des entreprises afin qu'elles puissent poursuivre leurs activités.

Critères d'admissibilité

- L'entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidité sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par:
 - o un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service);
 - o une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises.
- Ce financement s'adresse aux entreprises opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises de l'économie sociale qui mènent des activités commerciales.

Modalités

- Cette aide financière, pour un montant minimal de 50 000\$, prend généralement la forme d'une garantie de prêt, mais elle peut également être faite sous la forme d'un prêt;
- Les dettes contractées (auprès d'Investissement Québec ou d'autres institutions financières) avant la crise du COVID-19 sont exclues. Cependant, si votre institution financière accepte d'offrir une nouvelle marge de crédit pour aider sur le plan des liquidités, ou si elle augmente la marge de crédit actuelle, Investissement Québec pourrait alors garantir la nouvelle marge ou la portion supplémentaire consentie de la marge actuelle.